



Municipalité de St-Ignace-de-Loyola

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2024, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un projet de modification # 559-2023 au règlement de zonage # 237, dont le but est de définir les usages, la hauteur et la façade principale des bâtiments de la zone CA, les usages et la hauteur des bâtiments dans les projets intégrés ainsi que les normes concernant les clôtures, les murets et les haies et les triangles de visibilité.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

ARTICLE II L'article 9.5.1 concernant les usages permis dans la zone CA est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale (maximum 6 logements)
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Commerce relié à l'automobile
- Administration locale
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîtes touristiques
- Lieu de culte, presbytère
- Commerces d'hôtellerie et de restauration

ARTICLE III L'article 9.5.4 est abrogé et remplacé par l'article qui suit :

9.5.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

ARTICLE IV L'article 9.5.5 est modifié comme suit :

9.5.5 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments commerciaux et résidentiels devront avoir façade principale sur le Chemin de la Traverse.

ARTICLE V L'article 5.7.3.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT

5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

Les normes concernant les usages et la hauteur des bâtiments sont celles prescrites par la grille des usages et des normes dans la zone CA.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone CA1 du territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola. Les zones contiguës AA1, AD2, AD8, PA3, PA4, RA4, RA5, RB1, RB2, RB3, RB4, RB5 et RB7 peuvent également en faire la demande.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, situé à Saint-Ignace-de-Loyola, de 8h30 à 16h30, du lundi au jeudi.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 31 janvier 2024;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées.

Personnes habiles à voter :

Est une personne habile à voter, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 LERM et qui remplit une des conditions suivantes le 1^{er} mars 2022.

- Être depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec.

Toute personne habile à voter doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.


Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} mars 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement est disponible pour consultation du lundi au jeudi, de 8h30 à 16h30, au bureau de la municipalité, situé au 25, rue Laforest à Saint-Ignace-de-Loyola.

Fait et donné à Saint-Ignace-de-Loyola,
ce 23 janvier 2024



Guy Ménard

Directeur général et greffier-trésorier